

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE NARBONNE
COMMUNE DE DURBAN CORBIERES

ARRETÉ N°95-2024

**ARRETE PERMANENT
PORTANT A LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
LOTISSEMENT DU ROC COUMBACH ET DE CHAMMA**

Dans l'agglomération

Le Maire de la Commune de DURBAN – CORBIERES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 et 5, L2212-6 et L 2213-1 et suivants et 22

VU le code de la sécurité intérieure L 511-1,

VU le Code des communes et notamment les articles L 131-1, L 131-2., L 131-3, L131-4,

VU le code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R417-6, R 417-10, R417-12,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 4ème partie : Signalisation de prescription absolue) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

CONSIDERANT l'intérêt de la sécurité publique et la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules sur l'ensemble du lotissement Roc Coumbach et Chamma afin de favoriser l'accès aux services de proximité et permettre aux piétons de circuler aisément

CONSIDERANT l'étroitesse des rues, qui en cas de stationnement de chaque côté générerait ou empêcherait la libre circulation des véhicules des service publique, de secours, des services d'incendies et ramassages des ordures ménagères.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement unilatéral alterné semi mensuel est institué à titre permanent sur l'ensemble des rues des lotissements Roc Coumbach et Chamma à Durban Corbières

ARTICLE 2 : Sauf disposition contraire matérialisées par panneaux le stationnement des véhicules sur la voie publique est unilatéral alternée semi-mensuelle sur l'ensemble des rues des lotissements Roc Coumbach et Chamma :

-Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé sur le coté des numéros pairs bordant la voie.

-Du 16 au dernier jour du mois le stationnement est autorisé sur le coté des numéros impairs.

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune des deux périodes entre 20h et 21h

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme au Code de la route sera mise en place par le service technique, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus, entretenue, renouvelée sous le contrôle de la commune de Durban-Corbières détentrice des pouvoirs de police sur la voie concernée avec toutes les dispositions de sécurités qui s'impose

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules considérant comme gênant pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de DURBAN-CORBIERES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Groupement de Brigade de Gendarmerie et Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DURBAN-CORBIERES (AUDE), le 18 juillet 2024

Le Maire
Alain LABORDE

Publié le 18 juillet 2024

